PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE POUR L'ANNEE 2011 DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FlNESS : 59
003 986 3 1

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SAAAIS de
l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 59081704 5 6

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SAFEP SAAAIS
La Pépinière à LOOS Géré par ANPEA située à PARIS FlNESS : 59081706 0 11

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD de
La Marelle à ROUBAIX Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de
Roubaix situé à ROUBAIX CEDEX 01 FINESS : 590817029 2 16

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 pour I' ESAT. Renaissance Lille à LILLE n ° FINESS : 59079424 4
géré par Voir Ensemble à PARIS 21

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 pour l 'ESAT ETIC à FACHES THUMESNIL n ° FINESS : 590045050 2 géré
par l'EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES 26

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 pour l' ESAT Imprim'Service LILLE à n ° FINESS : 59078838 6 géré
par CCAS de Lille à LILLE 31

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 pour l' E.S.A.T. QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ n ° FINESS : 59003906 1
géré par Association QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ 36

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2011 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) de BAILLEUL Géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) des Flandres situé à
BAILLEUL FINESS : 590008405 3 41

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2011 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM La Vie devant soi à LOMME Géré par La
vie devant soi FINESS : 59004644 7 44

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA
MAS de BAILLEUL Gérée par EPSM des Flandres située à BAILLEUL FlNESS :

590008397 47
2
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE
L'IEM de ZUYDCOOTE Géré par Institut Vancauwenberghe situé à
ZUYDCOOTE FlNESS: 51
5908150641

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE
L'IME La Pépinière à LOOS Géré par ANPEA située à PARIS FlNESS : 59078498 559

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2011 DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINESS : 59 003 986 3

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2011

DE

DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX
FINESS : 59 003 986 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2011 entre l'association UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « UGECAM » dont le siège social est situé 22 bis rue de Turenne à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 717 244.43 euros pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- Centres de rééducation professionnelle : 8 717 244.43 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	4 675 844.96
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	620100586	4 041 399.47
Centre de pré orientation la Molière	620112540	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	67 223.22
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	620100586	50 755.01
Centre de pré orientation la Molière	620112540	105 318.23
Total		223 296.46

Article 3

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

FAIT A LILLE LE 30 SEP. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pascal FORCIOLI, Directeur général adjoint de l'ARS le 05 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 59081704 5

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS
Géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 59081704 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 113-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2004 autorisant l' l'extension du SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS, sis 10 allée André Gatigny rue Paul Doumer 59120 LOOS et géré par l'ANPEA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAAAIS de l'Epi de Soi! LOOS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS de l'Epi de Soi! LOOS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**34 890,00**	**801 628,92**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**720 685,92**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**46 053,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**19 275,99**	**19 275,99**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**820 904,91**	**820 904,91**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**0,00**	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 820 904,91 € pour l'exercice 2011.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 68 408,74 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à 820 904.91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 408,74 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et au SAAAIS de l'Epi de Soil de LOOS.

FAIT A LILLE LE 05 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pascal FORCIOLI

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pascal FORCIOLI, Directeur général adjoint de l'ARS le 05 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SAFEP SAAAIS La Pépinière à LOOS Géré par ANPEA située à PARIS FINESS : 59081706 0

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SAFEP SAAAIS La Pépinière à LOOS
Géré par ANPEA située à PARIS
FINESS : 59081706 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 113-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date 29 janvier 2010 du autorisant la création du SAFEP SAAAIS La Pépinière, sis rue Paul Doumer 1 allée André Glatigny LOOS et géré par ANPEA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAFEP SAAAIS La Pépinière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP SAAAIS La Pépinière, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**20 455,00**	**354 082,69**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**301 520,69**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**32 107,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**354 082,69**	**354 082,69**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**0,00**	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 354 082,69 € pour l'exercice 2011.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 29 506,89 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à 354 082,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 29 506,89 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' ANPEA et au SAFEP SAAAIS La Pépinière.

FAIT A LILLE LE 05 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pascal FORCIOLI

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 05 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD de La Marelle à ROUBAIX Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix situé à ROUBAIX CEDEX 01 FINESS : 590817029 2

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD de La Marelle à ROUBAIX
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix situé à ROUBAIX CEDEX 01
FINESS : 590817029 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 13-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 autorisant le SESSAD de « La Marelle » de ROUBAIX, sis 2A rue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX et géré par CCAS de Roubaix ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Marelle de ROUBAIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**20 400,00**	**364 788,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**320 650,00**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**23 738,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**333 423,65**	**333 423,65**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**31 364,35**	**31 364,35**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 333 423,65 € pour l'exercice 2011.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 27 785,30 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à 333 423,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 785,30 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS de Roubaix et au SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX.

FAIT A LILLE LE 05 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour I' ESAT. Renaissance Lille à LILLE n ° FINESS : 59079424 4 géré par Voir Ensemble à PARIS

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
pour l' **ESAT. Renaissance Lille à LILLE** n° FINESS : 59079424 4 géré par Voir Ensemble à PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 portant extension de l' ESAT de la Renaissance Lille, sis 10 rue Colbert 59800 LILLE et géré par Voir Ensemble;

Considérant la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT la RENAISSANCE à LILLE n° FINESS : 59079424 4, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2011 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 5 octobre 2011;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT. Renaissance Lille sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**23 177,00**	**345 965,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**261 348,30**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**61 439,70**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	25 705.00	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**344 170,00**	**371 670,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**27 500,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT. Renaissance Lille de LILLE et géré par Voir Ensemblen°FINESS :59079424 4 s'élève à **344 170,00 €uros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **28 680,83 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **344 170 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **28 680.83 €uros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Voir Ensemble et à l'ESAT la Renaissance de LILLE.

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour l ESAT ETIC à FACHES THUMESNIL n ° FINESS : 590045050 2 géré par l'EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
pour l' **ESAT ETIC à FACHES THUMESNIL** n° FINESS : 590045050 2 géré par l'EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Août 2007 portant création de l'ESAT ETIC, sis 6 rue Ferrer 59155 FACHES THUMESNIL et géré par l' EPSM Lille Métropole;

Considérant la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant le courrier transmis le 18 mars 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT ETIC à FACHES THUMESNIL n° FINESS : 590045050 2, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2011 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 5 octobre 2011;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ETIC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**25 900,00**	**127 499,11**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**90 999,11**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**10 600,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**121 255,00**	**121 255,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	6 244.11	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL et géré par EPSM Lille Métropolen°FINESS :590045050 2 s'élève à **121 255,00 €uros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **10 104,58 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **121 255 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **10 104.58 €uros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EPSM Lille Métropole et à l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL.

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour l' ESAT Imprim'Service LILLE à n ° FINESS : 59078838 6 géré par CCAS de Lille à LILLE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
pour l' **ESAT Imprim'Service LILLE à** n° FINESS : 59078838 6 *géré par CCAS* de Lille à LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 portant extension de l'ESAT Imprim'Service LILLE, sis 48 rue Barthélemy Delespaul 59000 et géré par CCAS Lille;

Considérant la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant le courrier transmis le 15 février 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT Imprim'Service de LILLE ,n° FINESS : 59078838 6,a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2011 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 5 octobre 2011;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Imprim'Service de LILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**59 352,00**	**551 388,52**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**403 083,81**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**88 952,71**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**527 325,00**	**547 630,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**19 880,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**425,00**	
	Reprise d'excédents	3 758.52	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Imprim'Service de LILLE et géré par le CCAS de Lille n °FINESS :59078838 6 s'élève à **527 325,00 €uros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **43 943,75 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **527 325,00 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **43 943,75 €uros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS Lille et à l'ESAT Imprim'Service de LILLE.

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour l' E.S.A.T. QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ n ° FINESS : 59003906 1 géré par Association QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
pour l' E.S.A.T. QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ n° FINESS : 59003906 1 géré par Association QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2008 portant extension de l'E.S.A.T. QUANTA, sis Ferme Petitprez, 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d' ASCQ et géré par l'Association QUANTA;

Considérant la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ n° FINESS : 59003906 1, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2011 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 5 octobre 2011;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T. QUANTA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**56 282,00**	**341 740,94**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**221 398,94**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**64 060,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	32 337.06	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**361 187,00**	**374 078,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**3 499,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**9 392,00**	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. QUANTA de VILLENEUVE d' ASCQ et géré par Association QUANTA n°FINESS :59003906 1 s'élève à **361 187,00 €uros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **30 098,92 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **361 187,00 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **30 098,92 €uros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association QUANTA et à l'E.S.A.T. QUANTA de VILLENEUVE d' ASCQ.

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 05 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) de BAILLEUL Géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) des Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590008405 3

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) de BAILLEUL
Géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) des Flandres situé à BAILLEUL
FINESS : 590008405 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 113-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 Août 1996 autorisant la création du FAM BAILLEUL, sis 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et géré par EPSM des Flandres;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 9 novembre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élève à 576 099,12 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 119,00 journées, soit un forfait moyen de 80.92 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 008,26 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 0,00 €.
Résultat déficitaire : 0,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à 576 099,12 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 48 008,26 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association EPSM des Flandres et au FAM de BAILLEUL.

FAIT A LILLE LE 05 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 27 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM La Vie devant soi à LOMME Géré par La vie devant soi FINESS : 59004644 7

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM La Vie devant soi à LOMME
Géré par La vie devant soi.
FINESS : 59004644 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé dénommé FAM La Vie devant soi, sis 170 rue du Grand But 59180 LOMME et géré par La vie devant soi;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 juin par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM La Vie devant soi, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élève à 435 024,53 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 448 journées, soit un forfait moyen de 58.41 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 252,04 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 0,00 €.
Résultat déficitaire : 0,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à 541 037.53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 086.46 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La vie devant soi et au FAM La Vie devant soi.

FAIT A LILLE LE 27 SEP. 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS de BAILLEUL Gérée par EPSM des Flandres située à BAILLEUL FINESS : 590008397 2

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS de BAILLEUL
Gérée par EPSM des Flandres située à BAILLEUL
FINESS : 590008397 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1996 autorisant la création de la MAS BAILLEUL, sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par EPSM des Flandres;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 9 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de BAILLEUL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**685 277,00**	**2 808 076,74**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**1 924 439,74**	
	- dont CNR	3660	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**198 360,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**2 529 560,74**	**2 808 076,74**
	- dont CNR	3660	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**258 516,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**20 000,00**	
	Reprise d'excédents	**0,00**	**0,00**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS BAILLEUL est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2011.

- Internat : 0.01 €

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 175.87 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et la MAS BAILLEUL

FAIT A LILLE LE 30 SEP. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IEM de ZUYDCOOTE Géré par Institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE FINESS: 5908150641

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IEM de ZUYDCOOTE
Géré par Institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE
FINESS : 590815064 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 portant réduction de capacité de l' IEM de ZUYDCOOTE, sis Boulevard Vancauwenberghe 59123 ZUYDCOOTE et géré par l'Institut Vancauwenberghe;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IEM de ZUYDCOOTE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER La décision tarifaire en date du 30 septembre 2011 fixant la tarification des prestations de l'IEM de ZUYDCOOTE à compter du 1er octobre 2011 est abrogée ;

- Internat : 363.88 €
- Semi-Internat : 230.59 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM ZUYDCOOTE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**1 383 000,00**	**8 143 214,70**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**5 743 638,10**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**1 016 576,60**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**6 873 683,89**	**7 171 544,59**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**16 200,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**281 660,70**	
	Reprise d'excédents	**971 670,11**	**971 670,11**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la l'IEM ZUYDCOOTE est fixée comme suit, à compter du 1er Octobre 2011 ;

- Internat : 254.29 €
- Semi Internat : 157.53 €

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 502.76 €
- Semi internat : 336.85 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Vancauwenberghe et à l'IEM de ZUYDCOOTE

FAIT A LILLE LE 30 SEP. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Septembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME La Pépinière à LOOS Géré par ANPEA située à PARIS FINESS : 59078498 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L' IME La Pépinière à LOOS
Géré par ANPEA située à PARIS
FINESS : 59078498 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Octobre 2010 portant modification de l'agrément de La Pépinière, sise 1 Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et géré par l' ANPEA;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter La Pépinière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Pépinière sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**1 130 437,00**	**7 408 187,87**
	- dont CNR	180 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**5 596 904,87**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**680 846,00**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**7 233 179,38**	**7 280 225,77**
	- dont CNR	180 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**47 046,39**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**127 962,10**	**127 962,10**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Pépinière est fixée comme suit, à compter du 1er Octobre 2011 ;
- Internat : 522.69 €

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 434.04 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et à La Pépinière

FAIT A LILLE LE 30 SEP. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR